

Reconnaissant la nécessité d'étudier les méthodes efficaces de production et de commercialisation des articles artisanaux qui assureront aux femmes artisans des garanties suffisantes, notamment une rémunération équitable et des services sociaux appropriés,

Invite l'Organisation internationale du Travail à suivre avec une attention spéciale, dans ses rapports ultérieurs sur cette question à la Commission de la condition de la femme, les méthodes qui se sont révélées utiles pour organiser la production artisanale et l'industrie à domicile sur une base solide et éviter les abus auxquels peut donner lieu le travail industriel à domicile.

946^e séance plénière,
1^{er} août 1956.

II

LES FEMMES QUI TRAVAILLENT, Y COMPRIS LES MÈRES, QUI ONT DES RESPONSABILITÉS FAMILIALES, AINSI QUE LES MOYENS PROPRES À AMÉLIORER LEUR SITUATION

Le Conseil économique et social,

Notant l'emploi croissant de la main-d'œuvre féminine et la contribution importante des femmes au développement économique de leurs pays,

Considérant que les femmes travaillent pour assurer leur propre subsistance et celle d'autres personnes, pour contribuer au mieux-être de la société, et pour aider à élever le niveau de vie des personnes à leur charge,

Considérant que de nombreuses travailleuses doivent s'acquitter de travaux domestiques et assumer l'entretien de personnes à charge, en plus des obligations inhérentes à leur emploi,

Reconnaissant la nécessité d'entreprendre une étude de la question des femmes qui travaillent, y compris les mères, qui ont des responsabilités familiales, ainsi que des moyens propres à améliorer leur situation,

1. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à préparer, en collaboration avec le Secrétaire général et les institutions spécialisées intéressées, et à présenter à la Commission de la condition de la femme, si possible à sa onzième session, un rapport sur ce qui est fait dans les divers pays pour améliorer les conditions d'emploi des travailleuses qui ont des responsabilités familiales;

2. *Charge* le Secrétaire général de recueillir, auprès des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, des renseignements sur les problèmes qui se posent en la matière et sur les moyens efficaces d'y faire face, afin de les présenter à la Commission de la condition de la femme, si possible lors de sa onzième session.

946^e séance plénière,
1^{er} août 1956.

III

DROITS ÉCONOMIQUES DE LA FEMME

Le Conseil économique et social,

Se référant à sa résolution 587 F III (XX) du 3 août 1955, relative aux droits économiques de la femme, qui recommande à tous les Etats, qu'ils soient ou non

membres de l'Organisation des Nations Unies, de prendre des mesures législatives ou autres pour aider à mettre fin à la discrimination dont les femmes sont l'objet dans le domaine économique et de favoriser les mesures propres à assurer l'égalité des droits des hommes et des femmes dans le domaine économique,

Invite le Secrétaire général et l'Organisation internationale du Travail à préparer une série de rapports sur les mesures prises par les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation internationale du Travail, au sujet de la suppression des mesures discriminatoires contre les femmes, mentionnées dans la résolution 587 F III (XX), et à soumettre ces rapports à la Commission de la condition de la femme pour examen au cours de sa douzième session et de ses sessions ultérieures; le Secrétaire général et l'Organisation internationale du Travail sont, en outre, priés de recueillir auprès des Etats intéressés les renseignements nécessaires à cet effet.

946^e séance plénière,
1^{er} août 1956.

C

MESURES DISCRIMINATOIRES DONT LES FEMMES SONT L'OBJET DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution ⁴⁰ par laquelle la Commission de la condition de la femme a invité le Secrétaire général à préparer un résumé analytique des renseignements sur les mesures discriminatoires dont les femmes sont l'objet dans le domaine de l'enseignement, et à présenter ce résumé à la onzième session de la Commission,

Considérant que ce résumé serait utile à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lorsqu'elle étudiera le rapport sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, dont elle sera saisie à sa prochaine session,

Prie le Secrétaire général de communiquer également le résumé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avant la neuvième session de cet organisme.

946^e séance plénière,
1^{er} août 1956.

626 (XXII). Rapport de la Commission des stupéfiants (onzième session)

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants (onzième session) ⁴¹.

947^e séance plénière,
2 août 1956.

⁴⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 4 (E/2850), par. 48.

⁴¹ *Ibid.*, Supplément n° 8 (E/2891).

B

RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL PERMANENT DE L'OPIUM

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Comité central permanent de l'opium sur l'activité du Comité en 1955 ⁴².

947^e séance plénière,
2 août 1956.

C

CONTRÔLE INTERNATIONAL DES STUPÉFIANTS ET MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS

I

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 548 H (XVIII) du 12 juillet 1954, par laquelle il invitait tous les Etats à devenir parties au Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948 ⁴³, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946,

Invite le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à adhérer au Protocole de 1948 conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 dudit Protocole.

947^e séance plénière,
2 août 1956.

II

Le Conseil économique et social,

Considérant l'intensité du trafic illicite des stupéfiants,

Rappelant que la production considérable de l'opium a toujours été dénoncée comme une des causes principales de ce trafic,

Considérant que l'application des dispositions du Protocole signé à New-York le 23 juin 1953 ⁴⁴ constituerait un progrès important dans la voie d'une limitation de la production et de l'usage de l'opium aux seuls besoins médicaux et scientifiques,

Invite instamment les Etats qui peuvent devenir parties au Protocole et ne le sont pas encore devenus à ratifier le Protocole ou à y adhérer afin qu'il entre en vigueur le plus rapidement possible.

947^e séance plénière,
2 août 1956.

⁴² E/OB/11 et Add. Publication des Nations Unies, n° de vente: 1955.XI.4 et Addendum.

⁴³ E/NT/7. Publication des Nations Unies, n° de vente: 1949.XI.6.

⁴⁴ E/NT/6. Publication des Nations Unies, n° de vente: 1953.XI.6.

III

Le Conseil économique et social,

Rappelant qu'en vertu de l'article 21 de la Convention de 1931 ⁴⁵ les parties doivent se communiquer par l'entremise du Secrétaire général leurs lois et règlements nationaux,

Rappelant en même temps sa résolution 557 A (XVIII) du 5 août 1954 sur la réduction de la documentation,

1. Invite les gouvernements à communiquer sans retard ces lois et règlements;

2. Prie le Secrétaire général:

a) de faire parvenir chaque année aux gouvernements un index cumulatif polyvalent de ces lois et règlements;

b) D'établir chaque année, à l'intention de la Commission des stupéfiants, un bref état récapitulatif des changements apportés par ces lois et règlements au champ d'application du contrôle;

c) De procéder, chaque fois que le besoin s'en fera sentir, à l'analyse ou à l'étude des dispositions relatives aux aspects particuliers du contrôle international qui figurent dans ces lois et règlements ou d'en établir un résumé;

d) Etant donné ce qui précède, de préparer tous les cinq ans un résumé des lois et règlements au lieu du résumé annuel qu'il avait autorisé par sa résolution 49 (IV) du 28 mars 1947.

947^e séance plénière,
2 août 1956.

D

ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution sur l'assistance technique pour le contrôle des stupéfiants ⁴⁶ que la Commission des stupéfiants lui a adressée,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures possibles pour limiter l'emploi des stupéfiants aux fins médicales et scientifiques et pour lutter contre le trafic illicite des stupéfiants et la toxicomanie, et que ces objectifs sont au nombre des principaux objectifs des conventions multilatérales relatives aux stupéfiants,

Reconnaissant que l'assistance technique, du fait qu'elle transmet les connaissances et les procédés techniques et qu'elle facilite les échanges de connaissances techniques entre les pays, peut aider les gouvernements à rendre plus efficaces les efforts qu'ils font pour atteindre ces objectifs,

⁴⁵ E/NT/3. Publication des Nations Unies, n° de vente: 1947.XI.6.

⁴⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 8 (E/2891), annexe A, 2.

Rappelant sa résolution 548 E (XVIII) du 12 juillet 1954 recommandant que les services d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées examinent dûment toutes demandes d'assistance que les pays intéressés pourraient présenter en vue d'arrêter les mesures administratives, sociales ou autres, nécessaires pour supprimer graduellement l'habitude de mâcher la feuille de coca,

Rappelant que la Commission des stupéfiants a recommandé aux gouvernements que, en cas de saisies importantes d'opium sur le marché illicite, les rapports qu'ils sont tenus de soumettre en vertu de l'article 23 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants indiquent l'origine de l'opium déterminée par des méthodes physiques et chimiques, et les a invités à envisager la possibilité de créer leurs propres moyens de procéder à ces déterminations, de concert avec le Laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants⁴⁷,

Tenant compte des dispositions déjà prévues par l'Assemblée générale concernant les programmes ordinaires et le Programme élargi d'assistance technique,

Considérant que, dans la limite de leur compétence et dans le cadre de leurs programmes d'assistance technique, les institutions spécialisées, notamment l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sont en mesure de rendre à leurs membres d'importants services dans ce domaine et que certaines autres organisations sont également à même de le faire,

1. *Invite* les gouvernements à envisager la possibilité de demander, aux termes des accords existants concernant l'assistance technique, les formes d'assistance suivantes en matière de contrôle des stupéfiants, notamment en vue de l'adoption de cultures de remplacement:

- a) Services consultatifs d'experts,
- b) Bourses d'études et de perfectionnement,
- c) Cycles d'études;

2. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées prennent dûment en considération toutes demandes d'assistance que les pays intéressés pourront présenter en vue de l'élaboration des mesures administratives, sociales ou économiques propres à résoudre les problèmes que posent la production et le trafic illicites des stupéfiants et la toxicomanie;

3. *Charge* le Secrétaire général d'informer la Commission des stupéfiants, à sa douzième session, et le Conseil, à sa vingt-quatrième session, après consultation avec les institutions spécialisées intéressées, de la mesure dans laquelle il a pu être satisfait, en vertu des résolutions existantes, aux demandes d'assistance technique en vue du contrôle des stupéfiants;

4. *Exprime* l'espoir que les organisations non gouvernementales, notamment les fondations et les universités,

fourniront aussi une assistance afin d'aider au contrôle des stupéfiants, chacune dans son domaine d'activité, et *charge* le Secrétaire général d'étudier les possibilités d'une telle assistance et de signaler à la Commission et au Conseil toute offre éventuelle d'assistance.

947^e séance plénière,
2 août 1956.

E

ASSISTANCE TECHNIQUE A L'IRAN

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'Iran est un important pays producteur d'opium et qu'il a besoin, en vue de donner plein effet à la loi portant interdiction de la culture du pavot à opium, d'une assistance technique accrue pour permettre aux cultivateurs iraniens de remplacer la culture du pavot à opium par celle d'autres plantes ainsi que pour assurer le traitement des toxicomanes,

Reconnaissant que cette entreprise ne saurait être menée à bien en Iran sans la coopération des autres pays,

Reconnaissant que l'assistance technique constitue un moyen efficace d'assurer la mise en œuvre de la loi précitée qui vient d'être adoptée en Iran,

Rappelant sa résolution 548 E (XVIII) du 12 juillet 1954 recommandant que les services d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées examinent dûment toute demande d'assistance que les pays intéressés pourraient présenter en vue d'arrêter des mesures d'ordre administratif ou social,

Considérant que les institutions spécialisées, particulièrement l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en raison de leurs programmes d'assistance technique, sont en mesure d'apporter un concours précieux dans les domaines mentionnés plus haut,

1. *Exprime* l'espoir que l'Iran mènera à bon terme la tâche qu'il a entreprise;

2. *Recommande* au Gouvernement iranien de demander aux services d'assistance technique compétents, en plus de l'assistance qui lui est nécessaire à d'autres fins, l'aide dont il estimerait avoir besoin pour atteindre pleinement et rapidement les buts qu'il s'est fixés lorsqu'il a interdit la culture du pavot à opium;

3. *Appelle* l'attention des services d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sur le fait qu'il est de la plus haute importance pour le développement économique et social de l'Iran que le Gouvernement iranien parvienne à atteindre pleinement et rapidement les buts qu'il s'est proposés et, tout particulièrement, à mettre en œuvre les premières mesures inscrites à son programme;

4. *Invite* les services compétents à examiner très attentivement, en dehors des demandes intéressant d'autres

⁴⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-tième session, Supplément n° 8 (E/2768), annexe B, résolution I.

domaines, les demandes d'assistance technique que le Gouvernement iranien pourrait présenter conformément au paragraphe 2 de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans le rapport qui doit être soumis à la Commission des stupéfiants et au Conseil aux termes du paragraphe 3 de la résolution D, des renseignements sur la mesure dans laquelle les demandes d'assistance technique émanant du Gouvernement iranien auront pu être satisfaites.

947^e séance plénière,
2 août 1956.

F

PROJET DE CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la proposition présentée par la Commission des stupéfiants à sa onzième session et tendant ⁴⁸ à réunir un comité chargé de rédiger un projet révisé, compte tenu des observations présentées sur le second projet de convention unique sur les stupéfiants ⁴⁹,

Ayant constaté que cette proposition est rendue caduque par le refus de faire partie de ce comité d'un trop grand nombre de pays,

Considérant que la convention unique doit constituer une codification des conventions internationales sur les stupéfiants,

Considérant que le délai imparti aux gouvernements pour présenter leurs observations sur le projet révisé de convention doit être assez long étant donné l'importance du traité,

1. *Invite* instamment les gouvernements à adresser leurs observations sur le projet révisé de convention unique au Secrétaire général avant le 1^{er} janvier 1957 en vue de permettre au secrétariat de la Commission d'en établir une étude analytique pour la prochaine session de la Commission;

2. *Invite* la Commission des stupéfiants à consacrer, lors de sa douzième session et, le cas échéant, lors de sa treizième session, le plus de temps possible à la mise au point d'un projet rédigé conformément à cette étude;

3. *Autorise* la Commission des stupéfiants à siéger à cette fin une semaine supplémentaire lors de sa douzième session.

947^e séance plénière,
2 août 1956.

G

QUESTION DE LA DEMANDE DE L'AFGHANISTAN, QUI DÉSIRE FIGURER PARMIS LES PAYS AUTORISÉS À PRODUIRE DE L'OPIMUM EN VUE DE L'EXPORTATION

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution II A de l'annexe B du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa onzième

⁴⁸ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Supplément n° 8 (E/2891), par. 241.

⁴⁹ E/CN.7/AG.3/7 et Corr. 2.

session ⁵⁰, concernant la demande de l'Afghanistan, qui désire figurer parmi les pays autorisés à produire de l'opium en vue de l'exportation,

1. *Invite* la Commission à poursuivre l'étude de cette question en tenant compte des débats antérieurs ⁵¹ et des délibérations du Conseil à la présente session ⁵²;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission les comptes rendus des débats que le Conseil a consacrés à cette question.

947^e séance plénière,
2 août 1956.

H

RÉUNION D'UN GROUPE D'EXPERTS EN MATIÈRE DE RECHERCHES SUR L'OPIMUM

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'en application des résolutions 159 II C (VII) du 3 août 1948, 246 F (IX) du 6 juillet 1949, 436 F (XIV) du 27 mai 1952, et 548 D (XVIII) du 12 juillet 1954, de grands efforts sont faits depuis plusieurs années, sur le plan national et international, en vue de mettre au point des méthodes sûres permettant de déterminer l'origine géographique de l'opium saisi en trafic illicite,

Ayant examiné la proposition de la Commission des stupéfiants ⁵³,

1. *Décide* qu'un groupe de travail comprenant au maximum neuf experts devrait se réunir en 1958, pour une période de deux semaines, en vue de faire le point des progrès accomplis, et que les travaux de ce groupe devraient porter en particulier sur: des recommandations concernant la mise au point d'un plan systématique d'obtention et de distribution d'échantillons d'opium; l'examen critique des méthodes à appliquer pour déterminer l'origine de l'opium; des recommandations touchant l'organisation des recherches à venir et la répartition des tâches entre les divers experts; et l'élaboration d'un « projet de code de référence » codifiant les procédés à l'aide desquels les laboratoires des différents pays pourraient appliquer les méthodes ainsi mises au point;

2. *Demande* au Secrétaire général de choisir, en consultation avec le Président de la Commission, les participants

⁵⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 8 (E/2891).

⁵¹ Voir E/CN.7/SR.279, 308, 309, 311, 313 et 327; E/AC.7/SR.328 et 329; Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-troisième session, 890^e séance; *ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 8 (E/2768), par. 155 et 156; *ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, document E/2785.

⁵² Voir E/AC.7/SR.344 à 347; Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, 946^e et 947^e séances; *ibid.*, vingt-deuxième session, Supplément n° 8 (E/2891), par. 245 à 252; *ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document E/2912.

⁵³ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Supplément n° 8 (E/2891), par. 266 à 270.

à ce groupe, de manière à assurer une représentation adéquate des principaux pays producteurs d'opium et fabricants de stupéfiants ainsi que des principales régions géographiques intéressées du monde.

947^e séance plénière,
2 août 1956.

627 (XII). Programme d'action pratique concertée, dans le domaine social, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 585 H (XX) du 23 juillet 1955, par laquelle il a demandé au Secrétaire général de préparer « un rapport exposant dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont tenu compte de l'ordre de priorité et mis en œuvre les programmes énoncés dans la résolution 496 (XVI) du Conseil relative au programme d'action pratique concertée, dans le domaine social »,

Rappelant également sa résolution 585 F (XX) relative au maintien des niveaux de vie familiaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le programme d'action pratique concertée, dans le domaine social, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées⁵⁴ et des progrès dont il fait état, y compris l'extension de la portée géographique des programmes aussi bien dans les pays indépendants que dans les territoires non autonomes et sous tutelle;

2. *Souligne* la nécessité d'intensifier sur le plan international les efforts concertés en vue de renforcer les programmes d'action sociale aussi bien dans les pays indépendants que dans les territoires non autonomes et sous tutelle, ainsi que la nécessité de prêter attention aux aspects sociaux du développement économique, afin que le développement soit harmonieux;

3. *Demande* au Secrétaire général de faire figurer dans l'étude spéciale qui est en cours de préparation, en application de la résolution 496 (XVI) du Conseil, en date du 31 juillet 1953, des recommandations en vue d'une action internationale concertée à longue échéance pour favoriser l'aménagement des collectivités, en tenant compte du paragraphe 5 de la résolution 585 C (XX) du Conseil;

4. *Demande* à la Commission des questions sociales de communiquer au Conseil, à sa vingt-quatrième session, ses observations et recommandations sur l'étude mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Décide* d'étudier à sa vingt-quatrième session, à l'occasion de l'examen du second *Rapport sur la situation sociale dans le monde*, le problème de l'amélioration des renseignements concernant les questions sociales;

6. *Réitère* la demande qu'il a adressée au Secrétaire général dans sa résolution 585 H (XX) d'accorder une attention particulière dans le second *Rapport sur la*

⁵⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, document E/2890.

situation sociale dans le monde « aux problèmes intéressant les populations qui traversent actuellement une période de transition accélérée, surtout du fait de l'urbanisation »;

7. *Exprime* l'intérêt qu'il porte à l'étude que vient d'entreprendre le Comité administratif de coordination concernant la possibilité d'organiser une action internationale concertée dans le domaine des problèmes mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Note* avec satisfaction qu'en élaborant ses propositions relatives au maintien des niveaux de vie familiaux, le Groupe de travail constitué en exécution de la résolution 585 F (XX) du Conseil doit, conformément au mandat qui lui a été donné, faire porter son attention, parmi d'autres facteurs qui déterminent le niveau de vie des populations, sur des facteurs tels que le logement, l'alimentation, l'enseignement, l'emploi et la main-d'œuvre ainsi que la santé;

9. *Recommande* que le Secrétaire général prépare, le plus tôt possible, une étude préliminaire destinée à contribuer à déterminer la mesure dans laquelle il est possible et d'intérêt pratique d'analyser les méthodes employées et la nature des problèmes rencontrés par les pays qui cherchent à coordonner toutes les mesures prises sur le plan économique et sur le plan social pour relever le niveau de vie de leurs populations.

947^e séance plénière,
2 août 1956.

628 (XXII). Rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Le Conseil économique et social,

Se rappelant avec gratitude l'œuvre accomplie par M. G. J. van Heuven Goedhart dans ses fonctions de Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Gardant le souvenir de son dévouement et des efforts inlassables qu'il a déployés pour amener les nations à trouver une solution définitive au problème des réfugiés,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁵⁵,

1. *Déplore* sa mort prématurée;

2. *Réaffirme* l'intérêt constant qu'il attache à la mise au point aussi rapide que possible de solutions permanentes au problème des réfugiés;

3. *Demande* instamment à tous les gouvernements de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour continuer, dans l'esprit qui animait le Haut Commissaire, l'œuvre entreprise par lui en faveur des réfugiés et la mener à bien, rendant ainsi un hommage solennel à sa mémoire.

933^e séance plénière,
13 juillet 1956.

⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 11 (A/3123), transmis au Conseil par le document E/2887, Corr.1 et Add.1.